

Règlement ministériel du 2 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Welsdorf à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Foire agricole », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR345 entre Ettelbruck et Welsdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR345 en provenance de Welsdorf et en direction d'Ettelbruck (CR345 PR3,00+260 - CR345 PR0,00+490).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de cycles, de véhicules indispensables pour remplir une mission de secours et de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cyclistes, services de secours et organisateurs ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 2 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes